RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté 28 MARS 2025

Portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de RUSSY (Loir-et-Cher) pour la période 2023 - 2042 avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code du patrimoine, notamment les articles L. 621-32 et R. 621-96 et suivants ;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Centre – Bassin Ligérien, arrêtée en date du 05 août 2011 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 01 octobre 2009, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de RUSSY (Loir-et-Cher), pour la période 2008 - 2022 ;

Vu l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, en date du 06 juillet 2023, relatif aux travaux réglementés dans le périmètre de visibilité des monuments historiques inscrits du parc et du château de Beauregard, de la Chesnaye et du prieuré de Montrion ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de RUSSY (Loir-et-Cher), d'une contenance de 3 238,29 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction sociale, tout en assurant sa fonction écologique et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 3 235,33 ha, actuellement composée de chêne sessile (65 %), de hêtre (20 %), de chêne pédonculé (3 %), d'autres feuillus (11 %) et de divers résineux (1 %). Le reste, soit 2,96 ha, est constitué d'emprises diverses destinées au stockage du bois ou à l'accueil du public.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 3 161,89 ha, seront traités en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (3 006,83 ha), le pin Laricio de Corse (15,94 ha), le pin sylvestre (11,25 ha), le chêne rouge (10,25 ha), le Douglas (2,28 ha), le cèdre de l'Atlas (1,23 ha) et divers feuillus (114,11 ha). Les autres essences seront maintenues ou favorisées comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement, hormis les essences jugées sans avenir car inadaptées à long terme aux changements climatiques en cours, notamment sur les stations sèches de cette forêt.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en treize groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 579,68 ha, au sein duquel 446,62 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 360,67 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période, et 95,14 ha feront l'objet de travaux de plantation ;
  - Deux groupes de jeunesse, d'une contenance de 348,34 ha, qui feront l'objet des travaux nécessaires à la croissance des semis et à l'éducation des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration des petits bois feuillus, d'une contenance 779,59 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ou 10 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration des bois moyens feuillus, d'une contenance de 957,96 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ou 15 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration des gros bois feuillus, d'une contenance de 165,66 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ou 15 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration des petits bois résineux, d'une contenance de 11,05 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 10 ou 12 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'amélioration des bois moyens résineux, d'une contenance de 19,65 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 228,76 ha, qui sera parcouru par des coupes de préparation à la régénération en début du prochain aménagement, selon une rotation de 12 à 15 ans, en fonction de la croissance des peuplements ;

- Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 71,20 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 50,01 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
- Un groupe hors sylviculture naturel en libre évolution, d'une contenance de 23,43 ha, dont 11,49 ha inclus dans une réserve biologique dirigée, qui sera laissé en évolution naturelle au cours de cette période ;
- Un groupe non boisé, d'une contenance de 2,96 ha, constitué d'emprises diverses, et dont les vocations actuelles seront maintenues.

- Des travaux d'entretien de 66,00 km de routes forestières et de chaussées empierrées seront réalisés, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, une attention particulière sera cependant portée à l'évolution de la population de chevreuil et des dégâts constatés sur les peuplements, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard de ces observations ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de Russy, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, au titre de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits, pour le périmètre de visibilité du parc et du château de Beauregard, de la Chesnaye et du prieuré de Montrion.

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le 28 MARS 2025

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomie

Marianne RUBIO